

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU TRANSAZZIUNALE
TRA A CULLETTIVITA DI CORSICA E A SUCETA CANAL
SUD CORSICA (ALTA FREQUENZA)**

**PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SAS CANAL
SUD CORSICA (ALTA FREQUENZA)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte :

La SAS CANAL SUD CORSICA a été amenée, entre 2009 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- 1) Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4 687,12 € TTC,
- 2) Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC,
- 3) Facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 pour 62 790,00 € TTC,
- 4) Facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 pour 30 000 € TTC,

La troisième d'entre elles a trait à l'intégralité des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 4 décembre 2012, passé pour ce même montant de 62 720 € TTC (52 500 € HT), les autres se rapportant à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du Département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté sans difficulté pour les trois précédentes.

La SAS CANAL SUD CORSICA a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La Collectivité de Corse s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Le recours à la voie amiable :

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SAS CANAL SUD CORSICA de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques :

La Collectivité de Corse règlera à la SAS CANAL SUD CORSICA la facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 émise par cette dernière pour 62 790 € TTC, au titre des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 4 décembre 2012, passé pour ce même montant de 62 790 € TTC.

La Collectivité de Corse règlera en outre à la SAS Canal Sud Corsica les factures émises par cette dernière dans le cadre de commandes régulièrement passées sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le respect des seuils réglementaires applicables, listées ci-après :

- Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4 687,12 € TTC
- Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC

soit un montant total de **67 704,36 euros**.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS CANAL SUD CORSICA les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le Département de la Corse-du-Sud.

Sous réserve si nécessaire d'une homologation juridictionnelle, les sommes seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Les prestations objet de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 € TTC, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication institutionnelle, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole de règlement transactionnel entre la Collectivité de Corse et la SAS CANAL SUD CORSICA tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement de **67 704,36 € TTC**

ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.